

Extrait
du registre des arrêtés
N° GEN-2026-148

Nature de l'acte : 3.5.2.

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION STATIONNEMENT POUR INSTALLATION NACELLE
1-3 RUE TERRE ADELIE

Le Maire de Condé en Normandie,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route

VU la demande de M. Blais Jimmy représentant la société de maçonnerie Blais 186 impasse des Crières, Vassy, 14410 Valdallière pour des travaux de réfection sur 3 cheminées de l'immeuble sis N°1-3 rue Terre Adélie – Condé-sur-Noireau - 14110 Condé-en-Normandie,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de maçonnerie sur la façade de l'immeuble sis N°1-3 rue Terre Adélie – Condé-sur-Noireau - 14110 Condé-en-Normandie, il est nécessaire d'autoriser les travaux, de réglementer le stationnement des véhicules et l'accès du trottoir aux piétons,

ARRETE :

Article 1er - Du lundi 11 mai 2026 au mercredi 13 mai 2026 afin de permettre la réalisation de travaux de façade de l'immeuble sis N°1-3 rue Terre Adélie – Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie, l'entreprise de maçonnerie Blais est autorisée à utiliser le domaine public et le stationnement des véhicules est interdit afin de permettre l'installation d'une nacelle.

Article 2 - Du lundi 11 mai 2026 au mercredi 13 mai 2026, au droit du chantier sis N°1-3 rue Terre Adélie – Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie, l'accès du trottoir aux piétons sera interdit. L'entreprise de maçonnerie Blais devra installer des panneaux de signalisation afin d'inciter les piétons à traverser la chaussée sur les passages piétons situés en amont et en aval du chantier.

Article 3 - L'entreprise Blais devra délimiter l'emprise du chantier et le protéger afin d'éviter toute projection de matériaux en dehors du périmètre,

Article 4 - Les frais d'enlèvement et de fourrière des véhicules seront à la charge des contrevenants.

Article 5 - L'entreprise assurera la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 - Le domaine public est considéré comme en parfait état et devra être rendu dans le même état à l'issue des travaux. La réfection de tous autres dégâts constatés à l'achèvement des travaux sera à la charge des entreprises.

Article 7 - Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 - Ampliation du présent arrêté sera transmise aux Services Techniques Municipaux, au Pétitionnaire qui devra afficher une copie du présent à chaque extrémité du chantier.

Fait à Condé-en-Normandie, le 20 avril 2026

Le Maire
Sylvain Delange

